

VD_OMNI AC.2009.0253 vom 3. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2009.0253

FR: VD_OMNI AC.2009.0253 du 3 août 2010

IT: VD_OMNI AC.2009.0253 del 3 agosto 2010

Regeste

COTTIER, NEGRO/Municipalité de Bougy-Villars, BERGKVIST | Les balcons sont exclus du calcul du coefficient d'utilisation du sol (CUS, surface brute de plancher utile), quelles que soient leur forme ou leurs dimensions; les règlements communaux d'une teneur différente sont réservés. Suivant les circonstances, ils entrent en revanche dans le calcul du coefficient d'occupation du sol (COS, surface bâtie) et le calcul de la distance aux limites (c. 4b). Piscine non couverte avec bassin de 32 m², surface dallée et murs de soutènement (partiellement remblayés, d'environ 1,5 m de haut par rapport au terrain naturel, dont environ 0,6 m à l'air libre). Au vu de ses dimensions modestes, cet aménagement demeure dans le champ d'application des dispositions communales assimilant les piscines non couvertes à des dépendances de peu d'importance et les excluant du COS (c. 5).

Erwägungen

E. 1

Les recourants discutent en premier lieu la hauteur du bâtiment au faîte, plus précisément la détermination de son point de référence, soit le niveau moyen du sol naturel. a) L'art. 14 al. 1 RPGA dispose que la hauteur des bâtiments au faîte ne dépassera pas 8 m. L'art. 60 RPGA définit cette hauteur ainsi: Art. 60 La hauteur au faîte est mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel, prise aux angles principaux du bâtiment, jusqu'au dessus du faîte. Le niveau de la dalle du rez sera au maximum à +50 cm de la cote moyenne. Si la dalle du rez comporte plusieurs niveaux, c'est leur altitude moyenne pondérée qui est applicable. Autrement dit, le calcul du niveau moyen du sol naturel doit se fonder sur les cotes prises aux " angles principaux du bâtiment ". b) En l'espèce, les parties interprètent la notion d' " angles principaux du bâtiment " de manières divergentes. aa) Les recourants soutiennent que l'art. 60 RPGA est clair et doit être appliqué à la lettre, soit en tenant compte exclusivement des 6 angles principaux proprement dits, à savoir les 4 coins de la bâtisse (sans l'entrée) et les 2 angles rentrant et sortant du décrochement Sud-Ouest. La cote moyenne du sol naturel découlant de cette méthode est de 570,16 m, de sorte que la hauteur du bâtiment au faîte - lequel atteint une cote de 579,16 m, recte 578,99 m/8,24 m - est de 9 m, partant excède la hauteur maximale de 1 m. bb) Selon la municipalité en revanche, le caractère anguleux du bâtiment impose de tenir compte, dans le calcul de la cote moyenne du sol naturel, de la totalité des angles, soit 10, à savoir les 6 angles principaux proprement dits et les 4 angles de l'entrée en amont. Une telle méthode aboutit à une cote moyenne du sol naturel de 571,16 m, si bien que la hauteur du bâtiment au faîte n'excède pas le maximum réglementaire de 8 m. A l'appui de sa solution, la municipalité relève d'une manière générale que la notion d' " angles principaux " donne lieu à des problèmes excessifs d'interprétation, par exemple sur le point de savoir si un angle rentrant est, ou non, un angle principal. De surcroît, le législateur communal n'avait manifestement pas envisagé

l'hypothèse se présentant actuellement. En effet, s'il est facile de procéder au calcul du terrain naturel moyen lorsque la construction est carrée ou rectangulaire, les choses se compliquent quand l'ouvrage est très anguleux. C'est pour trouver une solution "médiane" que la municipalité avait décidé, dans ce cas comme dans d'autres affaires semblables, de tenir compte de la totalité des angles, rentrants et sortants. Par ailleurs, l'instabilité du terrain à Bougy-Villars s'oppose à ce que les bâtiments soient enterrés trop profondément. Or, en l'occurrence, ne pas tenir compte des angles de l'entrée conduirait à devoir enterrer davantage la construction; l'entrée étant du reste importante, ses angles peuvent être considérés comme principaux. Enfin, la municipalité a confirmé à l'audience (cf. procès-verbal et compte-rendu) qu'elle avait toujours, comme en l'espèce, pris en compte tous les angles de la construction, qu'elle entendait continuer à procéder ainsi à l'avenir, et qu'une modification du RPGA en ce sens était du reste prévue. Elle a déposé le projet de modification, ainsi libellé: Art. 60 - proposition de rédaction La hauteur des constructions se mesure au faîte, à l'acrotère, ou à toute disposition constructive y tenant lieu, depuis le niveau moyen du terrain naturel ou du terrain aménagé en déblai. Le niveau moyen du terrain naturel se calcule en prenant la moyenne des cotes d'altitude de ce terrain à tous les angles de la construction projetée. cc) Quant aux constructeurs, ils adhèrent en substance à l'argumentation de la municipalité.

E. 2

), les angles y relatifs sont secondaires et doivent être exclus du calcul. La cote moyenne du sol naturel est ainsi - les calculs des recourants devant être confirmés - de 570,16 m, de sorte que la hauteur au faîte, de 578,99 m (8,24 m), est de 8,83 m, partant excède le maximum réglementaire de 0,83 m. Les griefs des recourants sont ainsi bien fondés sur ce point. d) Encore faut-il ajouter que le principe de l'égalité dans l'illégalité ne conduit pas à une autre conclusion, pour les motifs qui suivent. aa) D'une façon générale, le principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst.) l'emporte sur celui de l'égalité (art. 8 al. 1 Cst.). Un administré ne peut pas invoquer le principe de l'égalité de traitement pour bénéficier d'un traitement accordé illégalement à des tiers. En d'autres termes, il n'y a pas d'égalité dans l'illégalité. Ce n'est que lorsqu'une autorité, non pas dans un cas isolé, ni même dans plusieurs cas, mais selon une pratique constante, ne respecte pas la loi et qu'elle fait savoir qu'à l'avenir également, elle ne respectera pas la loi, que le citoyen est en droit d'exiger d'être mis au bénéfice de l'illégalité, pour autant que cela ne lèse pas d'autres intérêts légitimes (ATF 127 I 1 consid. 3a p. 2; 126 V 390 consid. 6a p. 392; 125 II 152 consid. 5 p. 166; 122 II 446 consid. 4a p. 451/452 et les arrêts cités). Dans le domaine des autorisations de construire, la situation est cependant particulière dans la mesure où la procédure permet à des tiers d'intervenir par le biais d'oppositions afin d'exiger que le projet mis à l'enquête publique respecte le droit et plus particulièrement la réglementation communale sur les constructions. La jurisprudence prévoit du reste qu'en matière d'aménagement du territoire notamment, il faut accorder, de manière générale, une importance plus grande à la légalité qu'à l'égalité dès lors que des intérêts dignes de protection des voisins sont en cause. Dans ces circonstances, il n'apparaît guère concevable qu'une municipalité puisse invoquer le principe d'égalité pour écarter une opposition relevant à juste titre le caractère non réglementaire d'un projet. Cette attitude se heurterait à l'intérêt privé des opposants, et plus particulièrement celui des voisins, tendant à ce que les constructions édifiées sur des parcelles voisines soient conformes au droit. On peut au surplus douter qu'une municipalité puisse enlever tout effet à une disposition d'un plan partiel d'affectation régulièrement adopté par le législateur communal. On relèvera à ce propos qu'en agissant ainsi, l'autorité

communale viole l'art. 21 al. 1^{er} de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), à teneur duquel les plans d'affectation ont force obligatoire pour chacun. Cette pratique est en outre contraire à l'obligation faite à la municipalité par l'art. 17 LATC de veiller au respect des prescriptions légales et réglementaires (AC.2007.0180 du 25 août 2008 consid. 5a). Enfin, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que, lorsqu'une municipalité constate qu'une règle n'est plus adaptée aux besoins actuels et qu'elle peut aisément engager une procédure de révision de cette règle, elle ne saurait a priori décider d'adopter une pratique contraire au droit en vigueur: il lui incombe d'abord de prendre l'initiative d'une révision et ce n'est qu'en cas d'échec de cette procédure - suite au refus de l'organe délibérant de la commune ou de la non approbation par l'autorité cantonale - que la possibilité d'une pratique contraire peut être envisagée pour des motifs d'égalité (ATF 1P.44/2006 du 18 janvier 2007, consid. 2.2; arrêt AC.2005. 0029 du 7 décembre 2005; Beatrice Weber-Dürler, *Zum Anspruch auf Gleichbehandlung in der Rechtsanwendung*, ZBl 105/2004 p. 1 ss, 11). bb) En l'espèce, l'intérêt des constructeurs à être traités de la même manière que d'autres propriétaires de la commune ayant réalisé des constructions anguleuses par le passé ne saurait prévaloir sur l'intérêt privé des recourants - voisins immédiats - à ne pas se voir imposer à quelques mètres de leur propre habitation un bâtiment dépassant d'un mètre la hauteur maximale réglementaire, au vu du préjudice en découlant en termes de vue et d'ensoleillement notamment. Dans ces conditions, l'intérêt des constructeurs à être traités comme l'ont été d'autres propriétaires doit céder le pas à l'intérêt à l'application du droit objectif de voisins touchés plus que quiconque par un projet dont ils refusent la réalisation. Partant, l'autorité intimée n'avait pas à accorder un caractère prépondérant au principe de l'égalité en dérogeant au droit communal en vigueur, d'autant plus que rien ne laisse présager l'échec de la procédure de révision de la règle disputée telle que déjà initiée par la municipalité. e) A toutes fins utiles, on peut enfin évoquer l'Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC, cf. www.dtap.ch, reproduit in *Droit fédéral et vaudois de la construction*, Bovay et al., 4^{ème} éd., Bâle 2010, p. 653 ss). Selon le ch. 5.1 de cet Accord, " la hauteur totale [d'un bâtiment] est déterminée par la différence de hauteur maximale entre le point le plus haut de la charpente du toit et sa projection perpendiculaire sur le terrain de référence." Cela étant, cet Accord n'est pour le moins pas sur le point de s'imposer aux autorités vaudoises. D'une part, pour que l'Accord puisse déployer ses effets, six adhésions sont nécessaires, cinq cantons ayant fait le pas (Grisons, Berne, Fribourg, Bâle-Campagne et Argovie; le Grand Conseil de Thurgovie a décidé d'adhérer à l'accord en tant que sixième canton, mais le délai du référendum facultatif courait jusqu'à fin juillet). D'autre part - outre que le canton de Vaud ne fait pas partie de cette liste - l'Accord prévoit que les cantons adaptent leur législation d'ici fin 2012 et fixent les délais pour l'adaptation des plans d'affectation.

E. 3

Les recourants dénoncent en second lieu une violation de l'art. 14 al. 4 RPGA, selon lequel " l'orientation des faîtes sera parallèle aux courbes de niveau du terrain ". Ils estiment en effet que le faîte principal du projet est orienté Nord-Sud, soit perpendiculairement aux courbes de niveau. a) L'ancien Tribunal administratif a déjà eu l'occasion de se pencher sur l'art. 14 al. 4 RPGA, dans un arrêt AC.2003.0165 du 5 avril 2004, concernant un projet à ériger également à Bougy-Villars, sur une parcelle 481 sise à environ 500 m de la parcelle destinée au projet ici litigieux. Il a alors retenu (consid. 2b et c): "b) En l'espèce, la cour de céans a pu constater lors de la vision locale et sur les photographies figurant au dossier, qu'un certain nombre de faîtes et de pignons sont orientés perpendiculairement aux courbes

de niveau. Plusieurs des villas construites, même dans la zone d'habitation individuelle A, présentent des corps de bâtiments certains modestes, d'autres importants, orientés nord-sud, notamment sur les parcelles suivantes : - parcelles nos 65 et 489 : faîte principal orienté nord-sud; - parcelle no 99 (Daniel Dura) : deux pignons orientés nord-sud; - parcelle no 140 : un pignon orienté nord-sud récemment construit; - parcelle no 340 (Bayard) : un pignon important orienté nord-sud; - parcelle no 341 (Barth) : deux importants pignons orientés nord-sud; - parcelle no 488 (Kaufmann) : une aile au nord, orientée nord-sud; - parcelle no 481 (propriété Dubugnon) : une aile orientée nord-sud; - parcelle no 489 (Pomport) : une importante aile orientée nord-sud; - parcelle no 522 (ex-Maurogordato) : deux énormes pignons sur façade sud, orientés nord-sud. Il convient toutefois de constater qu'il s'agit pratiquement toujours, à l'exception des constructions érigées sur les parcelles nos 65 et 489, d'éléments secondaires, alors que le faîte du corps principal est plus élevé et orienté, comme le prévoit le règlement communal, parallèlement aux courbes de niveau. c) Comme c'est le cas pour d'autres constructions du village, les villas à construire ont une forme en L, ce qui permet une meilleure utilisation de la surface de terrain, en évitant de donner à la construction l'aspect d'un mur - coupant la vue - si elle devait s'étendre en largeur uniquement. Cette forme impose pratiquement la création d'un toit dont le faîte est perpendiculaire aux courbes de niveau. La villa B présente ainsi un corps de bâtiment s'avancant au sud, dont le faîte est orienté nord-sud, mais de dimensions réduites par rapport au faîte principal, prolongé par un deuxième faîte secondaire, lui aussi orienté est-ouest. La villa C présente aussi un corps de bâtiment dirigé vers le sud, qui s'avance davantage que celui de la villa B, mais qui reste secondaire par rapport au faîte principal orienté est-ouest. Il est vrai que la façade est de la villa C prolongée par le balcon est plus longue que celle de la villa B, ce qui lui donne une apparence assez massive. Les recourants ne sauraient toutefois s'en plaindre, puisqu'il s'agit du côté qui fait face à l'habitation du constructeur. Dans ces conditions, on peut admettre que le projet n'enfreint pas la règle relative à l'orientation des faîtes dans la mesure où celle-ci n'est pas absolue, comme cela résulte clairement de la faculté laissée à la municipalité par l'art. 51 du règlement communal. Un faîte orienté perpendiculairement aux courbes de niveau est ainsi acceptable, s'il concerne un corps de bâtiment secondaire. Par conséquent, les plans présentés ont été établis en conformité avec le règlement communal, tel que l'applique la municipalité depuis de nombreuses années." Autrement dit, cet arrêt confirme que le règlement de Bougy-Villars autorise un faîte perpendiculaire aux courbes de niveaux, mais à condition, en principe, qu'il s'agisse d'un faîte secondaire. b) Selon les plans présentés en l'espèce, le faîte parallèle aux courbes de niveau est long de 2,5 m pour une cote de 578,99 m (8,24 m). Le faîte perpendiculaire aux courbes de niveau est long de 3 m pour une cote de 578,63 m (7,88 m). Ainsi, le premier faîte est plus élevé de 0,36 m (étant précisé qu'il a été constaté à l'audience [cf. procès-verbal et compte-rendu] une inadvertance de cote sur le plan de la toiture du 15 décembre 2009, le faîte perpendiculaire aux courbes de niveau étant situé à l'altitude de 578,63 m [et non de 578,99 m]). Cette différence d'altitude est certes légère, mais suffisamment importante pour qu'il soit conclu que la municipalité n'a pas abusé de sa latitude d'appréciation en qualifiant le premier faîte de principal, partant en considérant le projet conforme à l'art. 14 al. 34 RPGA. Certes, le premier faîte est moins long de 0,5 m, mais cette distinction n'est pas si considérable qu'elle devrait conduire à une autre conclusion: pour un observateur extérieur en effet, c'est la hauteur supérieure du faîte parallèle aux courbes de niveau qui reste décisive. Enfin, cette impression déterminante subsiste même si la façade parallèle aux courbes de niveau, de 12 m, est plus courte de 0,5

m par rapport à la façade perpendiculaire, de 12,5 m. Ne conduit pas davantage à une autre conclusion la présence d'un faîte surmontant l'entrée, perpendiculaire aux courbes de niveau, de 3,5 m de long pour une cote de 577,63 m (6,88 m), dès lors que sa hauteur est inférieure de 1,36 m au faîte parallèle. Par ailleurs, au vu des toitures présentes dans le quartier, notamment de la maison en "L" des recourants Cottier (parcelle 153 adjacente, à l'Ouest), de la maison au faîte perpendiculaire de la recourante Christiane Negro (parcelle 136, construite en 1947, à proximité au Nord), de la villa surmontée d'un toit en pyramide (parcelle 639 adjacente, au Sud, construction neuve), voire compte tenu des bâtiments décrits dans le secteur plus éloigné décrit à l'arrêt précité AC.2003.0165, on ne saurait dire, à l'encontre de l'appréciation de la municipalité, que le projet comportant un faîte principal parallèle aux courbes de niveau et un faîte secondaire perpendiculaire à celles-ci s'inscrirait en rupture avec les constructions déjà bâties. Le moyen fondé sur l'art. 14 al. 4 RPGA doit ainsi être rejeté.

E. 4

Les recourants soutiennent que la surface du bâtiment est excessive et que le projet ne respecte pas les distances aux limites. Ils affirment à cet égard que le balcon Sud et la terrasse Ouest doivent être qualifiés d'avant-corps. a) Pour la zone d'habitation individuelle A dans laquelle est colloquée la parcelle des constructeurs, l'art. 10 RPGA fixe le coefficient d'occupation au sol (COS) à 0,125 au maximum et l'art. 11 RPGA arrête le coefficient d'utilisation du sol (CUS) à 0,25 au maximum. L'art. 61 RPGA relatif au calcul du COS et du CUS a la teneur suivante: Art. 61 Le coefficient d'occupation au sol (COS) de la parcelle, rapport entre la surface bâtie et la surface de la parcelle, se calcule sur le niveau présentant les plus grandes dimensions hors tout. Le coefficient d'utilisation de la parcelle (CUS) est le rapport entre la surface utile brute des planchers et la surface constructible de la parcelle. La surface utile brute des planchers d'un bâtiment s'obtient en additionnant la surface des différents étages, calculée sur la base des dimensions extérieures des façades du bâtiment. Dans le calcul des coefficients d'occupation au sol de la parcelle et d'utilisation de la parcelle, n'entrent pas en considération: - les terrasses non couvertes, les seuils, les perrons, les balcons, les loggias et les piscines privées non couvertes; (par contre, les avant-corps, dépendances, comptent comme surfaces bâties); - les dépendances souterraines (y compris garage enterré) pour autant qu'elles ne modifient pas le terrain naturel de plus d'un mètre et qu'elles soient recouvertes d'une couche de terre de 0,50 m au moins. Les surfaces de parcelle comprises dans la zone de forêt ne sont pas prises en considération pour le calcul des indices COS et CUS. Enfin, s'agissant de la distance minimale aux limites de propriété, l'art. 8 RPGA la fixe à 6 m pour le présent projet. b) L'art. 61 RPGA exclut du calcul du COS et du CUS, en particulier, les terrasses non couvertes et les balcons. aa) Selon la jurisprudence constante, sauf disposition communale contraire, les balcons fermés latéralement, ou simplement supportés par des colonnes, sont en principe considérés comme des avant-corps du point de vue de la surface bâtie et de la distance minimum entre bâtiments et limite de propriété (AC.2007.0240 du 31 décembre 2008, consid. 8b; AC.2002.0251 du 3 novembre 2004 et les arrêts cités). Un élément de construction peut toutefois être exclu du calcul de la longueur du bâtiment ou de la distance à respecter entre bâtiments et limites de propriété s'il est de dimensions réduites et s'il conserve un caractère accessoire par rapport au bâtiment principal en ce qui concerne ses fonctions et sa destination, ainsi que ses effets sur l'aspect et la volumétrie du bâtiment. En général, les éléments en saillie dont la profondeur ne dépasse pas celle qui est communément admise pour les balcons (1,50 m) ne sont pas pris en considération dans le

calcul du coefficient d'occupation du sol et de la distance à respecter entre bâtiments et limites de propriété (voir notamment les arrêts AC.2007.0278 du 14 octobre 2008, consid. 5, AC.2006.0134 du 30 mars 2007 consid. 1a, AC. 2004.0129 du 30 juin 2005 consid. 2, AC 2004.0025 du 21 juin 2004 consid. 1a, AC 2003.0256 du 7 septembre 2004 consid. 6a). S'agissant toutefois du calcul du coefficient d'utilisation du sol (CUS), respectivement de la surface brute de plancher utile, un jugement récent (AC.2007.0240 du 31 décembre 2008 consid. 8b) expose en substance que certains arrêts auraient laissé entendre que les règles relatives à la prise en considération des balcons dans le calcul du coefficient d'occupation du sol (COS), respectivement de la surface bâtie, et de la distance aux limites, s'appliqueraient également en matière de CUS. Or, ce jugement AC.20070240 précité rappelle à juste titre que la norme ORL-EPFZ définissant expressément la surface brute de plancher utile exclut les balcons de ce calcul, sans limite de forme ou de dimension. Cet arrêt mentionne en outre un prononcé de la Commission cantonale de recours du 29 mai 1972, résumé in RDAF 1974 p. 304 selon lequel "... la surface des balcons fermés latéralement ou non n'est pas prise en considération pour le calcul de la surface totale des planchers habitables " (sic). Il convient ainsi de retenir sans ambiguïté que les balcons - qui, du reste, ne peuvent être réellement "habités" sous nos latitudes - ne comptent pas dans le calcul du CUS, quelles que soient leur forme ou leurs dimensions. Les règlements communaux d'une teneur différente sont évidemment réservés. Enfin, l'Accord intercantonal précité, qui renvoie à son ch. 8.2 relatif à l' " indice de surface de plancher " à la norme SIA 416, se réfère à des notions trop différentes de celles utilisées jusqu'ici pour qu'il soit aisé - et utile à ce stade - d'en tirer un enseignement. bb) Le projet de bâtiment comporte un balcon en porte-à-faux au Sud, de 2 m de profondeur sur 8 m de long, prolongé à l'Ouest par une terrasse de même niveau, de plus de 2,50 m de profondeur. Longeant la façade Ouest du bâtiment, la terrasse est d'abord de plain-pied au Nord avant de s'écarter peu à peu du terrain à mesure qu'elle s'avance vers l'aval. Au coin Sud-Ouest, la hauteur de son mur de soutènement et d'environ 1,6 - 1,7 m (cf. procès-verbal d'audience). Dans ces conditions, tant le balcon en porte-à-faux que la partie Sud de la terrasse - surélevée - doivent compter dans le calcul du COS et de la distance aux limites. Or, cette prise en considération conduit à constater, si ce n'est un dépassement du COS maximum, un empiètement de la partie Sud-Ouest de la terrasse sur les espaces réglementaires, puisqu'elle se situe à 2,50 m de la limite de propriété des recourants Cottier. Les griefs des recourants doivent ainsi également être admis sur ces points.

E. 5

Sont réservées notamment les dispositions du code rural et foncier et de la loi vaudoise d'introduction du Code civil, ainsi que celles relatives à la prévention des incendies et aux campings et caravanings. b) Selon la jurisprudence, les piscines sont considérées comme des ouvrages peu importants lorsque le bassin prévu est de taille modeste, qu'il émerge à peine du sol et ne serait complété par aucun élément de construction voyant tel que cabine, local technique ou autre plongoir (RDAF 1986 p. 194). En l'espèce, la surface du bassin est de 32 m² et n'empiète pas sur les espaces réglementaires. Seule la surface dallée et les murs de soutènement (partiellement remblayés, d'environ 1,5 m de haut par rapport au terrain naturel, dont environ 0,6 m à l'air libre) sont en partie aménagés dans ces espaces. Dans ces conditions, le bassin doit être qualifié de modeste et, même en tenant compte de la surface dallée et des murs (qui ne créent pas une apparence volumineuse), l'installation demeure dans des dimensions compatibles avec la notion de petite dépendance (selon la terminologie de l'art. 67 RPGA) ou de dépendance de peu d'importance (selon la terminologie de l'art. 39

RLATC). A cela s'ajoute que les nuisances que cet aménagement serait susceptible d'entraîner sont liées au bassin, pas à ses alentours (voir aussi l'arrêt AC.2005.0044 du 9 juillet 2005 consid. 4 retenant, au vu des circonstances d'espèces, que l'implantation d'un bassin [de moins de 39 m²], à environ 3 m d'une limite de propriété, soit en partie dans les espaces réglementaires, ne générerait pas de nuisances excessives). Les griefs des recourants doivent ainsi être rejetés sous cet aspect. c) S'agissant du respect du COS, on relèvera que la jurisprudence a précisé que les ouvrages à ciel ouvert destinés à la pratique du sport, tels que les courts de tennis ou les piscines, étaient des installations qui modifiaient de façon sensible la configuration du sol, tant par les terrassements qu'ils pouvaient nécessiter que par la soustraction d'une portion notable de terrain à la végétation et par l'occupation même de la surface au sol. Ainsi, à défaut de règle spéciale dans les règlements communaux, ces installations sont soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux constructions et elles doivent être prises en compte dans le calcul du COS (v. RDAF 1980 p. 61-62; v. également Jean-Luc Marti, Distances, coefficient et volumétrie des constructions en droit vaudois, Lausanne 1988, p. 156; AC.2008.0208 du 26 janvier 2010 consid. 5; AC.2007.0253 du 30 décembre 2008). En l'espèce toutefois, l'art. 61 RPGA (cf. consid. 4a supra) exclut expressément les piscines non couvertes du calcul du COS. Au vu des dimensions modestes du projet, on ne discerne pas ce qui imposerait de déroger à cette disposition communale (cf. AC. 2006.0083 du 27 décembre 2006 consid. 1).

E. 6

Vu ce qui précède, le recours doit être admis partiellement. Les décisions levant les oppositions et délivrant le permis de construire sont annulées en ce qui concerne le bâtiment et maintenues en ce qui concerne la piscine. La répartition des frais et dépens doit tenir compte du fait que les recourants ont gain de cause pour l'essentiel. Un émolument judiciaire est mis à la charge des constructeurs et des recourants. La municipalité a droit à des dépens réduits, à charge des constructeurs et des recourants. Les dépens dus entre les constructeurs et les recourants sont partiellement compensés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.